



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AMONT

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Adour amont

Note sur l'extension du périmètre du SAGE au bassin du Louts

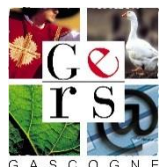


Octobre 2023

Action menée avec le soutien financier de :



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine



Sommaire

Sommaire.....	1
1. Le cadre réglementaire	3
1.1 La Directive Cadre sur l'Eau	3
1.2 La loi sur l'eau.....	3
1.3 Le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Adour amont.....	3
2. Le SAGE Adour amont	4
2.1 Le bassin versant de l'Adour amont	4
2.2 L'élaboration du SAGE Adour amont de 2015 et démarche de révision	7
2.3 La portée réglementaire du SAGE Adour amont	8
3. L'extension du périmètre du SAGE Adour amont pour intégrer le bassin du Louts ..	11
3.1 La délimitation actuelle du périmètre du SAGE Adour amont	11
3.2 La proposition d'extension du périmètre du SAGE Adour amont	12
3.3 Procédure d'intégration du Louts au SAGE Adour amont.....	14
3.4 Implications de l'extension du périmètre pour les communes déjà intégrées au SAGE Adour amont et pour la révision du SAGE	14
3.5 Implications de l'extension du périmètre pour les communes à intégrer au SAGE Adour amont.....	14

**Les documents du SAGE peuvent être téléchargés
sur le site de la structure porteuse :**

<https://www.institution-adour.fr/index.php/sage-adour-amont/sage.html>

Les documents destinés à la CLE sont à transmettre à l'adresse suivante :

Commission Locale de l'Eau Adour amont

Institution Adour

38 Rue Victor Hugo

40025 MONT-DE-MARSAN Cedex

La cellule d'animation du SAGE Adour amont est joignable par :

Mail à sage.adouramont@institution-adour.fr ou Téléphone au 06 73 79 72 13

1. Le cadre réglementaire

1.1 La Directive Cadre sur l'Eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) vise à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des états membres de l'Union Européenne et à capitaliser des connaissances. La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- Nécessité d'atteindre le « bon état » pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;
- Prévenir la détérioration des eaux ;
- Respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;
- Réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le bassin Adour-Garonne est l'un des six districts hydrographiques de France métropolitaine, à l'échelle desquels s'applique le cadre de gestion et de protection des eaux définis par la DCE.

Les eaux sont regroupées en deux ensembles distincts : les eaux de surface (rivières, lacs, estuaires ou eaux de transition et eaux côtières) et les eaux souterraines. Elles sont découpées en « masses d'eau », entités suffisamment homogènes pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Les masses d'eau ne constituent pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.

1.2 La loi sur l'eau

Le SAGE est un outil de planification opérationnelle né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et confirmé par celle du 30 décembre 2006. Les dispositions prises par ces lois ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, que la loi de 1992 reconnaît comme faisant partie du patrimoine commun de la nation ; « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Ces lois confèrent également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau et que le règlement du SAGE est opposable aux tiers (voir la partie 2.3 : La portée réglementaire du SAGE Adour amont).

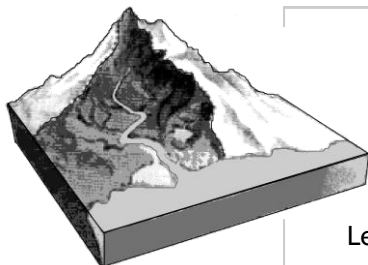
1.3 Le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Adour amont

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont les instruments français de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'eau (DCE). Ces documents de planification sont élaborés à l'échelle des six districts hydrographiques que compte le territoire métropolitain. Ils fixent les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux". Ils sont élaborés par les comités de bassin.

Le SAGE est un outil de planification à une échelle plus locale que le SDAGE. Aussi, il est souvent perçu comme une déclinaison du SDAGE dans les territoires. Le SAGE précise en effet les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire, et énonce des priorités d'actions sur le bassin versant concerné. Il recherche la conciliation des usages de l'eau sur le territoire à court et long terme, ainsi que le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides. Le SAGE Adour amont doit ainsi être compatible avec les objectifs et les dispositions du SDAGE Adour-Garonne.

2. Le SAGE Adour amont

2.1 Le bassin versant de l'Adour amont



Le **bassin versant** est un territoire où les eaux ruissellent pour se rejoindre et former un cours d'eau.

Il est délimité par les lignes de crêtes, ou lignes de partage des eaux, au-delà desquelles l'eau ruisselle vers un cours d'eau d'un autre bassin versant.

Le bassin versant est l'échelle cohérente en matière de gestion de l'eau.

Sur le grand bassin de l'Adour, trois bassins font l'objet de la mise en place d'un SAGE, dont l'animation et le secrétariat sont portés par l'Institution Adour. Il s'agit du SAGE Adour amont (mis en œuvre en 2015), du SAGE Midouze (mis en œuvre depuis 2013) et du SAGE Adour aval (mis en œuvre depuis mars 2022).

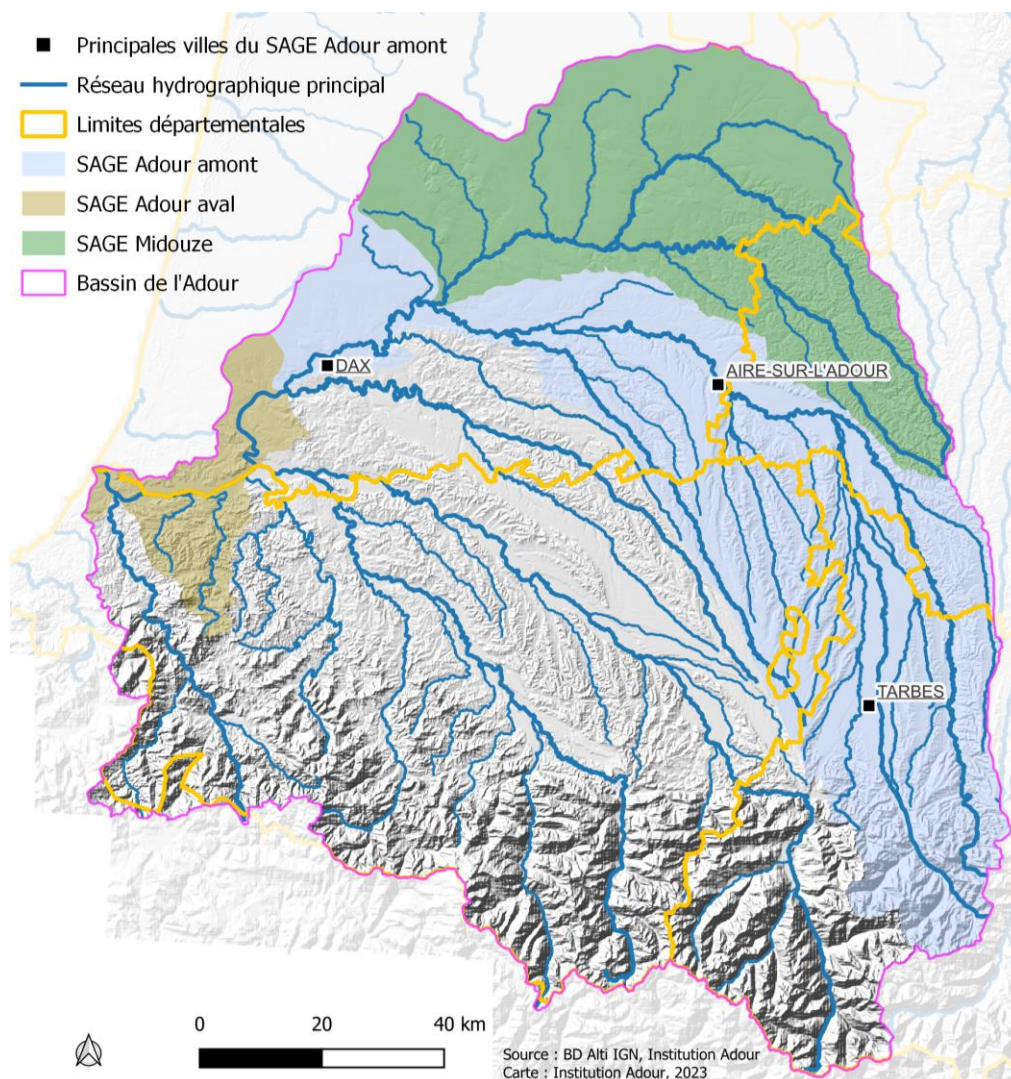


Illustration n°1 : localisation des outils de gestion intégrée en eaux superficielles sur le bassin de l'Adour

Point de vigilance sur l'objet de la consultation

Le SAGE du bassin amont de l'Adour, tout comme le SAGE du bassin de la Midouze et du bassin aval de l'Adour, est un outil traitant des eaux superficielles, c'est-à-dire toutes les eaux qui communiquent avec la surface (rivières, eaux de pluie, nappes alluviales, etc.).

Sur les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, un SAGE portant sur les eaux souterraines de Gascogne est en émergence. Les eaux souterraines ont un bassin versant marqué par la géologie plus que par la topographie du terrain. Ainsi, la plupart des communes du bassin amont de l'Adour sont concernées par ces deux démarches qui se combinent et sont complémentaires, mais ce n'est pas le cas de toutes. **Une consultation est également en cours sur le périmètre du SAGE Eaux souterraines de Gascogne. Il s'agit de deux démarches distinctes.**

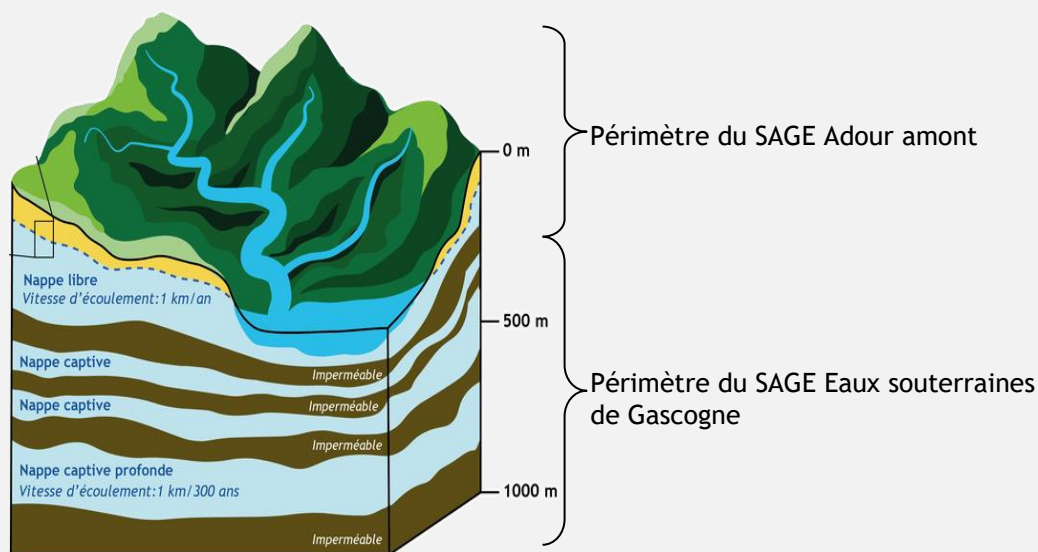


Illustration n°2 : Coupe schématique d'un bassin versant et articulation des démarches de SAGE d'eaux superficielles et d'eaux souterraines

SAGE	Adour amont	Eaux souterraines de Gascogne
Etat d'avancement	Mis en œuvre, en révision	En émergence (= projet)
Caractéristiques	SAGE de surface	SAGE portant sur les eaux souterraines
Objet de la consultation	Modification du périmètre pour intégrer le bassin versant du Louts	Définition initiale du périmètre

Illustration n°3 : Tableau récapitulatif des différences entre la consultation sur le SAGE Adour amont et la consultation sur le SAGE Eaux souterraines de Gascogne

Actuellement, le bassin hydrographique du bassin amont de l'Adour intègre l'ensemble du bassin de l'Adour, des sources du fleuve jusqu'à la confluence avec les Luys, à Tercis-les-Bains. Le périmètre actuel du SAGE Adour amont intègre les sous-bassins de l'Arros et du Bouès, de l'Echez et des Lées, du Bahus et du Gabas qui sont des affluents de l'Adour (cf. ci-dessous).

Le territoire actuel du SAGE Adour amont représente un quart du bassin de l'Adour et couvre 4 513 km². C'est un bassin versant à cheval sur les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, et donc sur deux régions (Occitanie et Nouvelle-Aquitaine).



Illustration n°4 : carte du bassin de l'Adour amont en 2022

2.2 L'élaboration du SAGE Adour amont de 2015 et démarche de révision

Le bassin versant de l'Adour amont rencontre depuis de nombreuses années des problèmes de gestion de l'eau.

Les étiages (période de basses eaux où les débits sont très faibles) sont de plus en plus sévères et longs, entraînant des tensions autour de la ressource faute de pouvoir satisfaire l'ensemble des besoins ; les zones humides (lagunes, tourbières, prairies humides, etc.), aux fonctionnalités multiples (épuration, stockage de l'eau en hautes-eaux et restitution en été, biodiversité importante et spécifique, etc.) se raréfient. Quant à la qualité de l'eau, elle s'est fortement dégradée, notamment en raison de l'urbanisation croissante (rejets domestiques), du développement des traitements des cultures (engrais, produits phytosanitaires) et des rejets industriels, mais aussi à cause de la diminution des débits qui ne permettent plus d'assurer une dilution suffisante de ces différents rejets. Enfin, le territoire est marqué par des inondations aussi bien en zones urbaines que rurales, en partie liées à un aménagement du territoire, qui tend à réduire l'infiltration des eaux, à accélérer leur écoulement vers l'aval, et parfois à implanter de nouveaux enjeux en zones inondables.

C'est dans ce contexte et en analysant ces différents problèmes d'une manière globale, en concertation avec tous les usagers, qu'une réflexion a été menée.

Le SAGE est le résultat d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Elus, usagers économiques et associatifs et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la **commission locale de l'eau (CLE)**. Celle-ci est chargée de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du SAGE. La composition de la CLE est fixée par arrêté préfectoral.

La CLE du bassin amont de l'Adour a ainsi été composée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 et renouvelée le 9 septembre 2013 puis le 28 juin 2019 ; elle compte 64 membres (33 élus, 19 représentants des usagers et 12 représentants des services de l'Etat). Cette instance n'ayant pas de personnalité juridique propre, l'animation est portée par une « structure porteuse » de la démarche. Pour le SAGE Adour amont, il s'agit de l'**Institution Adour**.

D'autres instances se réunissent régulièrement pour travailler sur divers sujets menés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE (comité technique, commissions spécifiques, groupes de travail des études menées, etc.). Mais c'est la CLE qui est l'instance décisionnelle : elle valide les documents produits, prend les décisions qui s'imposent, définit les axes de travail et organise la mise en œuvre du SAGE.

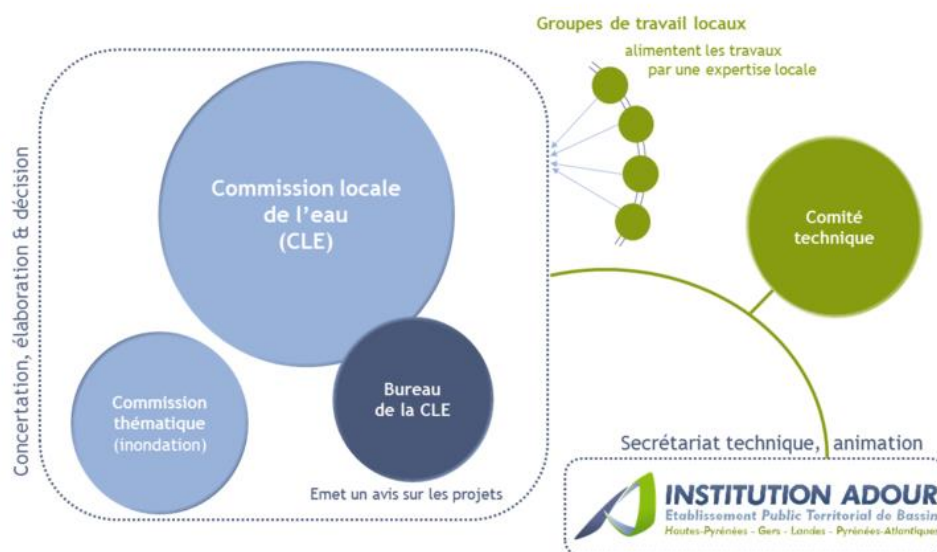


Illustration n°5 : schéma organisationnel des instances des CLE

L'arrêté d'approbation du SAGE Adour amont a été signé le 19 mars 2015. Après plusieurs années de mise en œuvre, la CLE a validé le 16 novembre 2021 le principe d'engager une première révision du SAGE afin d'intégrer les enjeux phares actuels et anticiper les problématiques naissantes du territoire.

Cette révision est l'occasion de réinterroger la pertinence du territoire. Ainsi, un premier ajustement du périmètre a eu lieu en 2022 pour couvrir l'ensemble du bassin versant. L'opportunité et la pertinence d'intégrer le bassin du Louts a été étudiée en 2023 et fait l'objet de la présente consultation.

2.3 La portée règlementaire du SAGE Adour amont

Les enjeux du territoire nécessitant la mise en place d'un outil de gestion des eaux du bassin

Au-delà de l'enjeu de disponibilité de la ressource en eau qui est à l'origine de la démarche, l'état des lieux et le diagnostic du SAGE avaient mis en exergue d'autres enjeux sur le territoire du SAGE Adour amont :

- Préserver et garantir une eau potable de qualité en quantité suffisante pour les besoins actuels et futurs ;
- Reconquérir et préserver la qualité de l'eau, tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines ;
- Retrouver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, notamment pour restaurer des débits d'étiage satisfaisants et pour atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides, et valoriser le patrimoine touristique et récréatif naturel de l'Adour ;
- Optimiser la gouvernance.

Les documents du SAGE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 cadre les documents qui constitue le SAGE. Le SAGE est ainsi constitué d'un PAGD, de ses annexes cartographiques, et d'un règlement.

Le PAGD a pour vocation de définir les enjeux du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs généraux et les dispositions pour les atteindre.

Le règlement consiste en l'élaboration de règles édictées par la CLE, complémentaires d'une ou plusieurs sous-dispositions du PAGD, qui viennent renforcer ces dispositions afin de s'assurer de la réalisation des objectifs prioritaires du SAGE.

Les règles portent sur les ressources en eau et sur les milieux aquatiques situés dans le périmètre du SAGE. Elles s'accompagnent de documents cartographiques précis en raison de leur portée juridique. Ce zonage doit permettre aux services de l'État en charge de la police de l'eau de faire appliquer les règles définies par la CLE. Certains zonages seront établis dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ; la règle associée ne s'appliquera alors qu'après validation du/des zonage(s) par la CLE.

Le règlement du SAGE Adour amont édicte ainsi 3 règles :

- Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages ;
- Préserver et restaurer les zones humides ;
- Préserver les périmètres admis des espaces de mobilité sur les cours d'eau ;

Le SAGE Adour amont est constitué d'un PAGD et d'un règlement

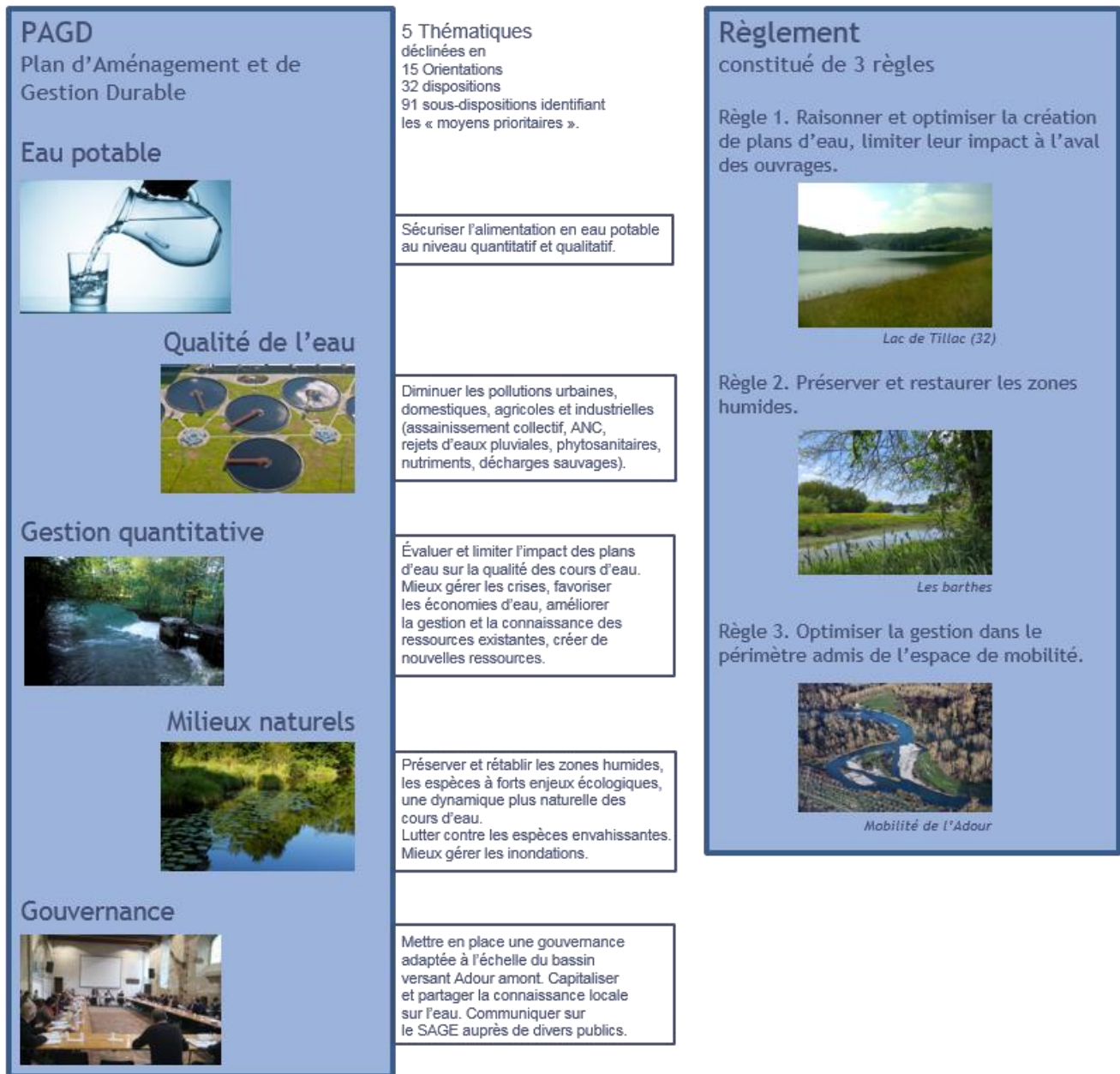


Illustration n°6 : synthèse du contenu du SAGE Adour amont en vigueur

La portée juridique du SAGE

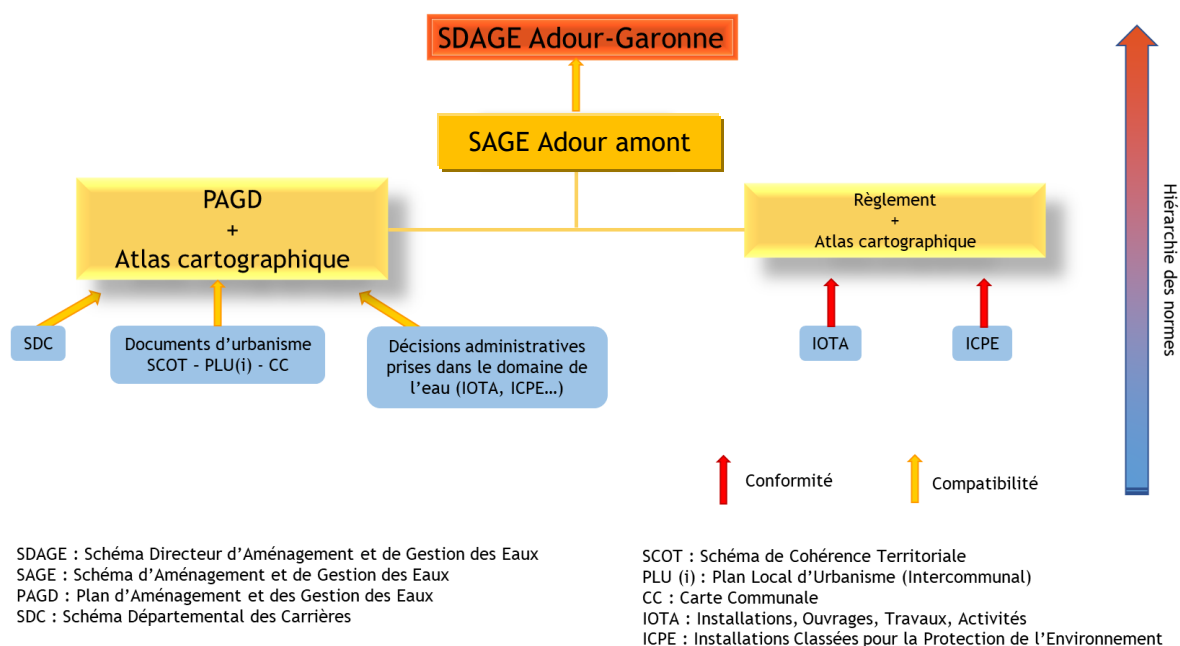


Illustration n°7 : hiérarchie des normes

En phase de mise en œuvre, le SAGE est, comme évoqué plus haut, opposable aux tiers de par la valeur juridique du règlement et toutes décisions administratives doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD. En ce sens, la CLE est informée (déclaration) ou consultée (autorisation) pour les dossiers soumis à la loi sur l'eau.

La CLE a donc pour mission d'émettre des avis sur les décisions et projets relatifs à la ressource en eau et aux milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE Adour amont, en analysant la compatibilité du projet vis-à-vis des orientations et des dispositions du PAGD du SAGE et la conformité du projet au règlement du SAGE.

La liste des dossiers nécessitant un avis de la CLE figure au chapitre 10 du livre I du guide méthodologique relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre des SAGE publié en 2019 par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Pour faciliter la procédure, la CLE Adour amont a donné mandat à son bureau pour rendre des avis sur les dossiers ou projets sur lesquels elle est officiellement saisie conformément à son règlement. L'élaboration des avis émis par le Bureau (ou la CLE) est décrite dans le schéma suivant :

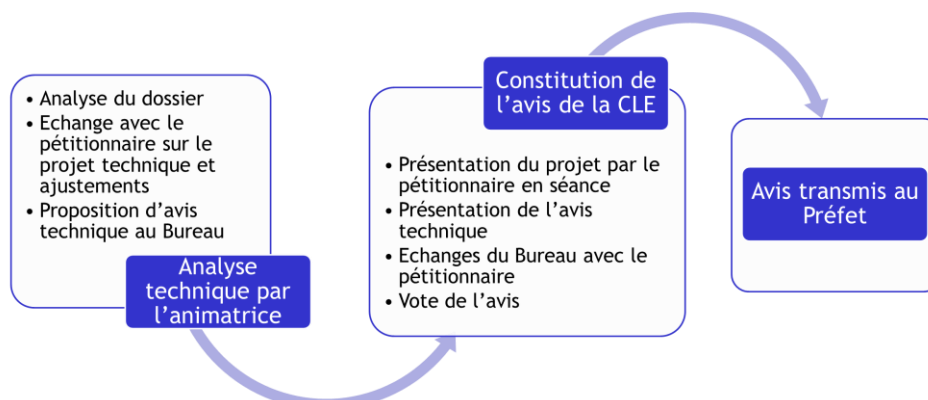


Illustration n°8 : schéma organisationnel d'élaboration des avis de la CLE

3. L'extension du périmètre du SAGE Adour amont pour intégrer le bassin du Louts

3.1 La délimitation actuelle du périmètre du SAGE Adour amont

Le périmètre d'un SAGE répond à 3 principes que sont :

- la cohérence hydrographique, qui implique de prendre en compte les limites de bassin versant et non pas les limites administratives ;
- la faisabilité de la gestion concertée à l'échelle d'un territoire de taille opérationnelle, qui permet de gérer au mieux les enjeux administratifs et politiques ;
- la non superposition avec d'autres SAGE d'eaux superficielles (une superposition entre SAGE de surface et SAGE d'eaux souterraines est possible).

Le périmètre du SAGE Adour amont a été initialement arrêté le 14 septembre 2004. Il a été ajusté par arrêté préfectoral du 4 octobre 2022. Ce périmètre administratif intègre **549 communes** (cf. carte ci-dessous), avec 253 communes dans les Hautes-Pyrénées, 78 communes dans le Gers, 97 communes dans les Pyrénées-Atlantiques et 121 communes dans les Landes.



Illustration n° 9 : délimitation du périmètre du SAGE Adour amont issue de l'arrêté de périmètre de 2004 modifié en 2022

3.2 La proposition d'extension du périmètre du SAGE Adour amont

La disposition A1 du SDAGE 2022-2027 prévoit que l'ensemble du bassin Adour-Garonne soit couvert par des SAGE à l'horizon 2027. Dans ce contexte, l'Agence de l'eau a sollicité le positionnement de la commission locale de l'eau sur l'opportunité d'intégrer le bassin du Louts au SAGE Adour amont à l'occasion de la révision du document et compte tenu de la cohérence hydrographique entre le Louts et le bassin amont de l'Adour, le Louts et l'Adour confluant sur le bassin du SAGE Adour amont.

Le 27 septembre 2023, la commission locale de l'eau s'est positionnée unanimement en faveur de l'intégration du Louts au périmètre du SAGE Adour amont compte tenu notamment de la cohérence hydrographique, de la taille du territoire à intégrer, d'une volonté politique affirmée par les élus siégeant à la CLE et représentants des territoires concernés par l'extension et de l'absence d'enjeux spécifiques sur le bassin du Louts qui ne seraient pas présents sur le reste du bassin de l'Adour (cf. Etat des lieux-diagnostic du bassin du Louts, Institution Adour, 2023, téléchargeable sur : <https://www.institution-adour.fr/sage-adour-amont/documents-de-suivi.html>).

L'intégration du bassin du Louts au SAGE Adour amont ferait passer le périmètre du SAGE de 4 513 km² à 4 806 km² et de 549 communes à 575 communes, soit l'intégration de 6 communes des Pyrénées-Atlantiques et 20 communes des Landes. A noter que certaines communes actuellement partiellement intégrées au SAGE Adour amont seraient complètement couvertes par le SAGE Adour amont du fait de l'extension du périmètre.

Selon la surface comprise dans le bassin hydrographique du Louts de chaque commune, il est proposé d'opérer les ajustements suivants (cf. illustrations n°10 et n°11). Ceux-ci ne concernent que des communes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Hautes-Pyrénées n'étant pas concernés par le bassin du Louts.

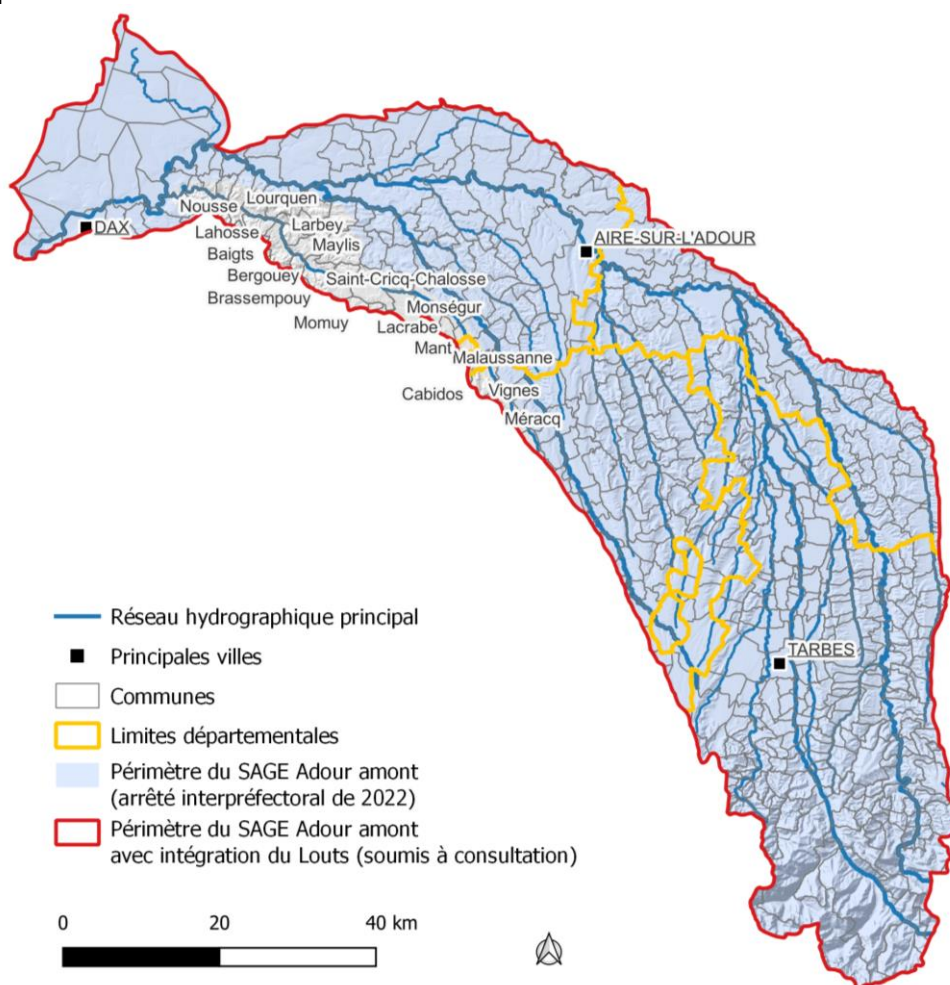


Illustration n° 10 : localisation des communes comprises dans le bassin de l'Adour amont non inscrites dans l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE

Département	Commune	Modification à opérer
Pyrénées-Atlantiques	Nouvelles communes à intégrer	
	Cabidos	Intégration partielle
	Lème	Intégration partielle
	Malaussanne	Intégration partielle
	Méracq	Intégration partielle
	Thèze	Intégration partielle
	Vignes	Intégration partielle
	Autres modifications associées	
	Arzacq-Arraziguet	Elargissement de la surface incluse
	Auriac	Elargissement de la surface incluse
	Coublucq	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
	Pouliacq	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
	Poursiugues-Boucoue	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
	Landes	Nouvelles communes à intégrer
Baigts		Intégration partielle
Bergouey		Intégration partielle
Brassempouy		Intégration partielle
Caupenne		Intégration partielle
Cazalis		Intégration partielle
Gaujacq		Intégration partielle
Labastide-Chalosse		Intégration partielle
Lacrabe		Intégration partielle
Lahosse		Intégration partielle
Larbey		Intégration totale
Lourquen		Intégration totale
Mant		Intégration partielle
Maylis		Intégration totale
Momuy		Intégration partielle
Monségur		Intégration partielle
Montfort-en-Chalosse		Intégration partielle
Nousse		Intégration totale
Saint-Aubin		Intégration totale
Saint-Cricq Chalosse		Intégration totale
Serreslous-et-Arribans		Intégration totale
Autres modifications associées		
Arboucave		Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
Cassen		Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
Doazit		Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
Gamarde-les-Bains		Elargissement de la surface incluse
Goos		Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
Hagetmau		Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
Hauriet		Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
Horsarrieu		Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
Lacajunte		Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
Laurède		Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
Louer		Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
Montaut		Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse
Mugron	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse	
Nerbis	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse	
Philondenx	Elargissement de la surface incluse	
Poyanne	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse	
Préchaq les Bains	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse	
Saint-Geours-d'Auribat	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse	
Samadet	Elargissement de la surface incluse	
Serres-Gaston	Partiellement incluse en 2022 => totalement incluse	

Illustration n° 11 : liste des communes concernées par le bassin du Louts et modalités d'intégration à l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE dans le cadre d'une extension

3.3 Procédure d'intégration du Louts au SAGE Adour amont

Le lancement de la procédure d'intégration du Louts au SAGE Adour amont fait suite au positionnement unanime de la commission locale de l'eau d'accepter l'intégration du Louts à la démarche durant la procédure de révision du SAGE. La procédure d'intégration du Louts au SAGE Adour amont suppose de modifier l'arrêté de périmètre du SAGE existant.

En 2023, modifier le périmètre d'un SAGE est une procédure administrative similaire à celle de la définition du périmètre d'un nouveau SAGE prévue à l'article R.212-27 du Code de l'environnement. Cet article précise que : « *Le projet de périmètre est établi par le préfet de département [et] transmis pour avis aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux, aux communes, ainsi [qu'à] l'établissement public territorial de bassin, au comité de bassin et au préfet coordonnateur de bassin [...]. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.* ».

En outre, une information est faite auprès des communautés de communes et d'agglomération du territoire au regard de leurs multiples compétences dans le domaine de l'eau et en urbanisme.

3.4 Implications de l'extension du périmètre pour les communes déjà intégrées au SAGE Adour amont et pour la révision du SAGE

L'intégration du bassin du Louts au périmètre du SAGE sera sans effet sur les communes déjà intégrées, si ce n'est une opposabilité du SAGE à une plus grande partie du territoire communale pour les communes citées au § 3.2, qui sont déjà partiellement comprises dans le bassin du Louts. Pour ces communes, se référer au § 3.5.

L'extension du périmètre sera également sans effet sur le délai de révision du SAGE Adour amont, un état des lieux - diagnostic spécifique à ce bassin ayant déjà été dressé. De même, le bassin du Louts ne présentant pas d'enjeu spécifique à ce territoire, qui ne serait déjà identifié dans un autre secteur géographique du bassin de l'Adour amont, l'extension du périmètre ne conduira pas à introduire de nouvel enjeu dans le cadre de la révision du SAGE. Enfin, le bassin du Louts représentera 6 % du bassin du périmètre du SAGE Adour amont après extension. L'intégration du Louts n'est donc pas de nature à influencer les équilibres territoriaux et d'enjeux identifiés dans le cadre de la révision du SAGE.

3.5 Implications de l'extension du périmètre pour les communes à intégrer au SAGE Adour amont

L'objectif d'un SAGE est d'établir une gestion durable et concertée de la ressource en eau d'un territoire. Le SDAGE Adour-Garonne demande que l'ensemble du bassin soit couvert par des SAGE à l'horizon 2027. L'intégration du bassin versant du Louts au SAGE Adour amont dans le cadre de sa révision permettra aux acteurs locaux de disposer d'un outil de gestion intégrée de l'eau plus rapidement (sous environ 4 ans) que si un SAGE spécifique au Louts était élaboré (la durée moyenne d'élaboration d'un SAGE en 2023 étant de 9 ans (source : Gest'eau)). Cette extension permettra également de bénéficier de l'expérience des acteurs du bassin amont de l'Adour et d'obtenir un SAGE sur un territoire pertinent, le bassin du Louts étant de taille trop restreinte pour disposer de son propre SAGE.

Afin d'assurer l'intégration des enjeux et expressions locales dans l'élaboration d'un SAGE étendu au Louts, le calendrier d'intégration du Louts a été calé sur le calendrier de révision du SAGE Adour amont, de sorte à permettre l'élaboration d'une stratégie commune et partagée. Les communes nouvellement concernées seront, au même titre que les communes déjà intégrées au SAGE, sollicitées pour intégrer les discussions locales menées dans le cadre de la révision du SAGE par l'Institution Adour, en tant que structure porteuse.

En outre, dès lors qu'un nouvel arrêté préfectoral de délimitation du périmètre aura été pris, le SAGE Adour amont sera applicable à l'ensemble du périmètre. Pour les collectivités locales, les enjeux concernent principalement l'intégration des dispositions de mise en compatibilité du SAGE dans les documents d'urbanisme. Pour les projets dans le domaine de l'eau, l'application des règles du SAGE n°1 et n°2 cadrant respectivement la création de plans d'eau sur les bassins présentant des impacts cumulés importants et la compensation des zones humides lors de destructions constitueront les principales implications réglementaires. L'Institution Adour, en tant que structure porteuse, accompagne les porteurs de projet et collectivités locales dans l'applicabilité du SAGE et la prise en compte des enjeux liés à l'eau sur le territoire.

Plus d'informations sur :

<https://www.institution-adour.fr/sage-adour-amont/assurer-la-compatibilite.html>

	Communes déjà intégrées en totalité ou en partie dans le SAGE Adour amont	Communes du bassin versant du Louts à intégrer
Opposabilité du SAGE	SAGE opposable sur une plus grande partie du territoire pour les communes qui étaient auparavant partiellement intégrées	Communes couvertes par un SAGE, objectif de gestion équilibrée et concertée de la ressource. SAGE Adour amont actuel opposable dès l'approbation du nouvel arrêté de périmètre.
Délai	Pas d'impact sur le délai de révision du SAGE Adour amont en cours	Diminution par 2 du délai d'élaboration d'un SAGE (appui sur une démarche existante)
Contenu	Pas d'impact sur le contenu du SAGE (pas de nouvel enjeu majeur)	Participation aux débats et décisions sur le contenu du SAGE révisé
Concertation	Pas de remise en cause des équilibres territoriaux	Participation aux instances de concertation

Illustration n° 12 : tableau de synthèse des implications de l'intégration du Louts au périmètre du SAGE Adour amont